

VD_FINDINFO HC / 2013 / 433 vom 4. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___433

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 433 du 4 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 433 del 4 luglio 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 276 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste le revenu hypothétique qui lui a été imputé. Il considère le raisonnement du premier juge erroné sur deux points: tout d'abord, sa faculté de retrouver un emploi dans le domaine informatique, qui n'est en réalité par son champs d'activité, et deuxièmement, sur la possibilité qu'il aurait de trouver un emploi mieux rémunéré s'il revenait en Europe, ce qui lui est impossible en raison des problèmes fiscaux qu'il doit encore régler avec la France. L'appelant fait encore valoir que le premier juge aurait dû faire une application anticipée de l'art. 125 CPC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) s'agissant de la contribution d'entretien due à son épouse. a) Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, auquel l'art. 276 CPC renvoie par analogie (Tappy, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 276 CPC), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC; ATF 137 III 385 c. 3.1.). Le principe du clean break ne joue par conséquent aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles. De même, à lui seul, le fait que l'épouse dispose d'un disponible après couverture de son minimum vital n'est pas décisif non plus (TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894; ATF 119 II 314 c. 4b/aa). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, à la lumière de ces faits nouveaux (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.3;

sur le tout TF 5A_301/2011 du 1^{er} décembre 2011 c. 5.1.; TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif du débiteur; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement publié aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3). b) En l'occurrence, le raisonnement du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé par adoption de motifs s'agissant tant du revenu hypothétique imputé à l'appelant que du montant même de la pension. Les éléments allégués par l'appelant ne sont en effet pas de nature à modifier l'appréciation qui peut être faite du cas d'espèce, ni d'ailleurs à éclaircir les zones d'ombre dans la situation professionnelle et financière de l'appelant, relevées par le premier juge, J.M. _____ n'ayant à nouveau pas pu valablement être entendu sur ces points. Au regard de la jurisprudence énoncée ci-dessus, il n'est pas critiquable d'exiger d'un homme de 46 ans, en bonne santé et qui gagnait à tout le moins 9'000 fr. par mois il y a encore peu de temps, qu'il mette tout en œuvre pour acquérir à nouveau un tel revenu, quitte à devoir, pour assurer l'entretien de sa famille, envisager de revenir en Europe, notamment en Suisse, avec ou sans sa nouvelle compagne. S'agissant de ce retour en Europe particulièrement, les objections formulées par l'appelant à ce propos ne résistent pas à un examen plus poussé. En effet, l'instruction de la présente cause a permis d'établir que si l'appelant paraît certes avoir quelques démêlés fiscaux et pénaux en France, tel n'est pas le cas en Suisse, ni ailleurs en Europe d'ailleurs. Dans ces circonstances, il n'existe dès lors aucune raison valable qui empêcherait l'appelant d'entreprendre des démarches pour retrouver une capacité de gain équivalente à tout le moins à la dernière connue, soit 9'000 fr. par mois, comme retenu à juste titre par le premier juge. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de revoir à la baisse l'entretien dû à l'intimée et sa fille. S'il semble en effet qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation entre les parties, il n'en demeure pas moins que, pendant la séparation, un train de vie semblable à celui précédemment vécu doit être permis à chaque époux si les revenus le permettent, ce qui est le cas en l'occurrence, sur la base du revenu hypothétique imputé à l'appelant. En outre, l'intimée, en reprenant une activité lucrative à la séparation, a entrepris les démarches que l'on pouvait attendre d'elle, au regard de la jurisprudence, pour participer aux frais qu'engendre une vie séparée. Mal fondés, les griefs de l'appelant doivent ainsi être rejetés.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour l'appelant qui succombe (art. 71 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat, dès lors qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire. Me Marc Lironi a produit une liste détaillée de ses opérations annonçant 9h30 de travail. Ce décompte doit être réduit s'agissant de la vacation au tribunal qui est rémunérée forfaitairement à 120 fr. (JT 2013 III 3). L'indemnité d'office doit ainsi être arrêtée à 1'648 fr. 80, correspondant à 8h

de travail à un tarif horaire de 180 fr., plus 120 fr. d'indemnité de déplacement et 124 fr. 80 de TVA. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'intimé, qui succombe, versera à l'appelante des dépens de deuxième instance arrêtés à 1'000 francs (art. 106 al. 1 CPC; 3 al. 1 et 2, 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaire de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Marc Lironi, conseil de l'appelant, est fixée à 1'684 fr. 80 (mille six cent huitante-quatre francs et huitante centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'appelant, J.M._____, doit verser à l'intimée B.M._____, née P._____, un montant de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

E. 9

juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Marc Lironi (pour J.M._____), ■ Me Patricia Michellod (pour B.M._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.